



**Conseil Municipal du 23 septembre 2025
DELIBERATION**

Délibération n° 2025-25

L'an deux mil vingt-cinq et le 23 septembre à 19h00, le conseil municipal de Puéchabon, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Stéphane SIMON, Maire.
Sur la convocation qui leur a été adressée le 19 septembre 2025.

Etaient présents : Messieurs CABALLER Jérôme, SIMON Stéphane, RIERA Florian, GRANGE Harry, LEGROS Jacob, Mesdames, BASSOUA Françoise, BOURDOISEAU Isabelle, JEANNIN Martine, GILLET Isatis, GUIZARD Audrey, LECLERC Fanny. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ont donné procuration :

Excusés : CABANNES Denis, VAUTIER, Patrick, MONCOMBLE Emira, BERGER Alban

Secrétaires : JEANNIN Martine

OBJET : Création d'une régie copies

Monsieur le Maire propose de remettre en place une régie pour l'encaissement des photocopies, documents d'urbanismes et la bibliothèque.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu la délibération du conseil municipal en date du juin 2025 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article I - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de la mairie de De Puéchabon.

Article II - Cette régie est installée à la mairie de Puéchabon

Article III - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article IV - La régie encaisse les produits suivants :

Copie simple A4 noir et blanc	0.20
Copie recto verso A4 noir et blanc	0.25
Copie simple A3 noir et blanc	0.30
Copie recto verso A3 noir et blanc	0.35
Document d'urbanisme	1.00

Accusé de réception en préfecture
034-213402217-20251030-2025-25-DE
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Les copies couleurs seront majorées de 10 cts

Article V - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants ; en numéraire

Article VI - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article VII - Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article VIII - Le Maire et le comptable public assignataire de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité une régie de recette aux tarifs mentionnés ci-dessus.

Fait à Puéchabon les jour, mois et an ci-dessus.

Fait et délibéré à PUECHABON,

le jour, mois et an que dessus



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>
Certifié exécutoire compte tenu de la date :
- d'envoi dématérialisé en Préfecture le :-
d'affichage le :